RÈGLEMENT (CE) N° 275/94 DE LA COMMISSION

du 4 février 1994

soumettant les importations de certains produits de la pêche au respect du prix de référence

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 [2], et notamment son article 22 paragraphe 6,

considérant que l'article 22 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit, entre autres, que, dans le cas où le prix franco frontière d'un produit déterminé, importé d'un pays tiers, est inférieur au prix de référence, et si des quantités importantes de ce produit sont importées, les importations des produits figurant, entre autres, aux annexes I section A, IV section B et V peuvent être soumises à la condition que le prix franco frontière soit au moins égal au prix de référence ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3191/82 de la Commission [3], modifié par le règlement (CEE) n° 3474/85 [4], ont été fixées les modalités d'application du régime des prix de référence dans le secteur des produits de la pêche, et notamment la détermination du prix franco frontière visé à l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3759/92 ;

considérant que, par le règlement (CE) n° 3601/93 de la Commission [5], les prix de référence des produits de la pêche ont été fixés pour la campagne de pêche de 1994 ;

considérant que, au cours des derniers mois, il a été constaté sur le marché communautaire que les prix franco frontière de quantités importantes de certains produits de la pêche étaient inférieurs aux prix de référence qui leur sont applicables ; que, de ce fait, les mesures de stabilisation sur les marchés de la Communauté risquent d'être compromises ; que cette situation se traduit par des difficultés économiques sérieuses dans le secteur de la pêche qui, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, exige l'adoption de mesures immédiates ; que, dans ces conditions et afin d'éviter des perturbations dues à des offres de prix anormalement basses, il convient de soumettre les importations des produits en cause au respect du prix de référence, ce qui constitue la mesure de protection strictement nécessaire pour remédier à la situation ;

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3759/92, la Commission peut arrêter la mesure prévue par le présent règlement dans l'intervalle entre les réunions périodiques du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute mise en libre pratique dans la Communauté des produits de la pêche repris en annexe est soumise à la condition que le prix franco frontière soit au moins égal au prix de référence indiqué dans la même annexe.

2. Le présent règlement n'est pas applicable aux produits congelés visés en annexe, dont il peut être prouvé, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, qu'ils étaient en cours d'acheminement vers le territoire de la Communauté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et pour autant que la mise en libre pratique soit intervenue le 28 février 1994 au plus tard.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 15 mars 1994.

(1) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1.
(3) JO n° L 338 du 30. 11. 1982, p. 13.
(4) JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 16.
(5) JO n° L 330 du 30. 12. 1993, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1994.

Par la Commission
Yannis PALEOKRASSAS
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Produits frais ou réfrigérés

Espèce	Taille (1)	Prix de référence (en écus par tonne)			
		Poisson vidé, avec tête (1)		Poisson entier (1)	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Morues de l'espèce *Gadus morhua* ex 0302 50 10	1	926	874	669	514
	2	926	874	669	514
	3	874	720	514	412
	4	689	473	391	278
	5	484	278	288	185
Lieus noirs *(Pollachius virens)* ex 0302 63 00	1	473	473	368	368
	2	473	473	368	368
	3	468	468	363	363
	4	378	273	200	147
Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)* ex 0302 62 00	1	660	586	513	440
	2	660	586	513	440
	3	564	476	396	271
	4	498	410	374	256
Merlus de l'espèce *Merluccius merluccius* ex 0302 69 65	1	2 812	2 643	2 221	2 052
	2	2 137	1 996	1 659	1 518
	3	2 109	1 968	1 631	1 490
	4	1 799	1 659	1 406	1 153
	5	1 687	1 546	1 321	1 068
		Poisson entier ou vidé, avec tête		Poisson étêté	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Baudroies (*Lophius* spp.) ex 0302 69 81	1	1 343	970	3 452	2 685
	2	1 716	1 343	3 261	2 493
	3	1 716	1 343	3 069	2 302
	4	1 437	1 063	2 685	1 918
	5	821	448	1 918	1 151

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

2. Produits congelés

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus par tonne)
1. Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac* et *Gadus macrocephalus)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*	Entiers :	
ex 0303 60 11, ex 0303 60 19, ex 0303 60 90, ex 0303 79 41	— avec ou sans tête	935
ex 0304 20 21 ex 0304 20 29	Filets :	
	— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	2 032
	— plaques industrielles sans arêtes	2 348
	— filets individuels avec peau	2 224
	— filets individuels sans peau	2 567
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 456
ex 0304 90 35 ex 0304 90 38 ex 0304 90 39	Blocs agglomérés (farce)	1 008
ex 0303 60 11, ex 0303 60 19, ex 0303 60 90, ex 0303 79 41, ex 0304 90 35, ex 0304 90 38, ex 0304 90 39	Pièces et autres chairs	1 188

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus par tonne)
2. Lieus noirs *(Pollachius virens)*	Entiers :	
ex 0303 73 00	— avec ou sans tête	615
ex 0304 20 31	Filets :	
	— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1 220
	— plaques industrielles sans arêtes	1 344
	— filets individuels avec peau	1 247
	— filets individuels sans peau	1 379
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 408
ex 0304 90 41	Blocs agglomérés (farce)	673
ex 0303 73 00, ex 0304 90 41	Pièces et autres chairs	809
3. Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*	Entiers :	
ex 0303 72 00	— avec ou sans tête	815
ex 0304 20 33	Filets :	
	— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1 820
	— plaques industrielles sans arêtes	2 391
	— filets individuels avec peau	2 166
	— filets individuels sans peau	2 487
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 427
ex 0304 90 45	Blocs agglomérés (farce)	805
ex 0303 72 00, ex 0304 90 45	Pièces et autres chairs	952
4. Merlus (*Merluccius* spp.)	Entiers :	
ex 0303 78 10	— avec ou sans tête	771
ex 0304 20 57	Filets :	
	— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1 036
	— plaques industrielles sans arêtes	1 220
	— filets individuels avec peau	1 055
	— filets individuels sans peau	1 132
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 197
ex 0304 90 47	Blocs agglomérés (farce)	777
ex 0303 78 10 ex 0304 90 47	Pièces et autres chairs	1 023
5. Lieus de l'Alaska *(Theragra chalcogramma)*	Filets :	
ex 0304 20 85	— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	933
	— plaques industrielles sans arêtes	1 086